

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024**  
-----

numéro
CC_240307_3

L'an deux mille-vingt quatre, le sept mars,  
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le premier mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	42
exprimés	49
vote	
pour	49
contre	0
abstention	0

Présents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Alain VIALA, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadhila BENAMMAR KOLY, David BOSC, Izia GOURMELON, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE. Bertrand SONNET, Alain CARLES.

Absents avec pouvoirs :

Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Bernard GOUJON à Claire VAN DER HORST, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, David DRUART à Gaëlle LEVEQUE, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Jean-Paul AGUSSOL, Fatiha ENNADIFI, Isabelle PEDROS, Nathalie SYZ, Félicien VENOT, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER.

<b>OBJET :</b>	<b>Avenant à la convention d'objectifs avec le Conseil régional Occitanie permettant la poursuite du guichet unique de la rénovation énergétique dans le cadre de Rénov'Occitanie, jusqu'au 31 décembre 2024</b>
----------------	--

**VU** le Code de l'énergie,

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV),

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n°2021-1104,

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,

**VU** la délibération n°2016/AP-NOV/06 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Occitanie du 28 novembre 2016, relative à l'adoption de la stratégie région à énergie positive,

**VU** la délibération n°2019/AP-NOV/09 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Occitanie du 14 novembre 2019, relative au lancement du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE),

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**VU** la délibération n°2020/AP-JUILL/01 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Occitanie du 16 juillet 2020, approuvant le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement des guichets uniques du SPIRE, dénommé Rénov'Occitanie,

**VU** la délibération n°CP/2020-OCT/07.08 de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 16 octobre 2020 approuvant la convention de mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) en Occitanie sur la période de 2021 à 2023, signée le 19 janvier 2021,

**VU** la délibération n°CP/2020-DEC/07.06 de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 11 décembre 2020, approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du SPIRE Rénov'Occitanie,

**VU** la délibération n°CC\_210204\_05 du Conseil communautaire du 4 février 2021, approuvant la convention d'objectifs avec le Conseil régional Occitanie portant sur le guichet unique de la rénovation énergétique dans le cadre de la mise en place de Rénov'Occitanie, pour la période de 2021 à 2023, signée le 07 avril 2021,

**VU** la délibération n°CP/2022-06/08,04 de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 3 juin 2022 approuvant l'avenant à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE,

**VU** la délibération n°CP/2023-10/08.04 de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 20 octobre 2023, relative à la poursuite de programme SARE,

**VU** la délibération n°CP/2023-12/08.07 de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 1<sup>er</sup> décembre 2023 autorisant la conclusion d'un avenant à la convention d'objectifs entre le Conseil régional Occitanie et les structures porteuses d'un Guichet Rénov'Occitanie

**CONSIDÉRANT** que la Loi TECV susvisée confie au Conseil régional Occitanie la mise en place du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) et que selon l'article L.232-3 du code de l'énergie, ce service englobe les missions d'accueil, d'information et de conseil des ménages sur l'efficacité énergétique des logements et les missions d'accompagnement de la montée en compétence des professionnels et du secteur bancaire,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa stratégie région à énergie positive, la rénovation énergétique des logements constitue un axe clé pour la réduction des consommations d'énergie : depuis le 1er janvier 2021, le Conseil régional Occitanie a mis en place un service public de la rénovation énergétique dénommée Rénov'Occitanie ayant pour objectif, l'accélération de la rénovation énergétique des logements en facilitant le passage à l'acte des ménages, afin de rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique,

**CONSIDÉRANT** que Rénov'occitanie est un service public financé en partie par le SARE, nouveau dispositif reposant sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie déployé par l'État pour financer l'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique : le Conseil régional Occitanie étant porteur unique associé au programme SARE, il est bénéficiaire des fonds et assure la gestion du programme, initialement jusqu'au 31 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par le Conseil régional Occitanie, la Communauté de communes Lodévois et Larzac a été retenue pour porter un guichet unique de la rénovation énergétique pour la période de 2021 à 2023 pour d'une part, animer la dynamique locale de la rénovation énergétique portée par le SPIRE et, d'autre part, orienter et accompagner les ménages vers un parcours adapté à leur situation,

**CONSIDÉRANT** que le décret du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 14 décembre 2022 susvisés conditionnent désormais l'obtention des aides de l'État pour la rénovation d'un logement individuel à un parcours d'accompagnement réalisé par un nouvel acteur nommé « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR),

**CONSIDÉRANT** que le parcours Rénov'Occitanie pour les logements individuels n'étant plus compatible avec les missions d'accompagnement des MAR, le Conseil régional Occitanie propose de recentrer son action sur les copropriétés qui constituent la cible prioritaire pour respecter le programme SARE et la trajectoire Région à énergie positive,

**CONSIDÉRANT** le courrier conjoint des Ministres de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et le Ministre délégué chargé de la ville et du logement en date du 20 avril 2023, proposant aux Présidentes et Présidents des collectivités porteuses associées du programme SARE, de prolonger leur engagement dans le programme jusqu'au 31 décembre 2024,

**Qui l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs portant sur le guichet unique de la rénovation énergétique Lodévois et Larzac pour l'année 2024,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier l'avenant annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20240307-Imc19703-DE-1-1  
Date de télétransmission : 08/03/24  
Date de publication : 14/03/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le 14 mars 2024  
Le Président,  
Jean-Luc REQUI

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération n°CP/2020-OCT/07.08 du 16 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du programme SARE pour le financement du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique,

Vu la délibération n°CP/2023-XXX du 20 octobre 2023 relative à la poursuite de la mise en œuvre du programme SARE pour le financement du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique,

Vu l'avenant à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en Région Occitanie signée le XXXX,

Vu le Décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

### Entre :

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

XXXXXX, ayant son siège XXXX, représenté(e) par XXXXX  
ci-après désigné(e) par les termes « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention initiale et les engagements réciproques des parties suite à la décision de la Région de rester porteur associé du programme Service d'Aide à la Rénovation Energétique (SARE) pour l'année 2024 et de modifier les engagements du bénéficiaire conformément aux objectifs de l'avenant à la convention régionale.

En conséquence :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'engagements réciproques de la Région Occitanie et **de la structure ....** portant le Guichet Unique de la rénovation énergétique, dans le cadre de la mise en place de Rénov'Occitanie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage :

- à porter le Guichet Unique de la Rénovation Energétique , dit Guichet Rénov'Occitanie, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- à utiliser les subventions conformément à l'objet pour lequel elles sont attribuées ;
- à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation du programme d'actions financé annuellement ;
- à s'appuyer sur l'expertise et les outils du centre de ressources régional ENVIROBAT Occitanie pour la mobilisation des professionnels ;
- à procéder aux audits et à l'accompagnement des copropriétés en s'appuyant sur les opérateurs Rénov'Occitanie, prestataires de la SPL AREC, délégataire d'une Délégation de Service Public de la Région, en charge de la mise en œuvre de Rénov'Occitanie,
- à utiliser et à renseigner l'outil numérique SARENOV' mis à disposition par l'Agence Nationale de l'Habitat et l'ERPRO mis à disposition par la SPL AREC
- à produire les justificatifs exigés pour le versement des subventions tels que stipulés dans la convention attributive de financement annuelle.
- à informer régulièrement la Région sur l'actualité de l'équipe et l'avancement du projet quadriennal. Cette information pourra prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel trimestriel, signalant par exemple des changements intervenus dans l'équipe ou la gestion de la structure, synthétisant les évolutions réalisées dans la poursuite des objectifs.
- à informer la Région Occitanie de toute initiative de communication publique ;
- à mentionner le soutien financier de la Région Occitanie, et à faire figurer les logos de la marque Renov'Occitanie, de la campagne FRANCE RENOV, et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions.
- à respecter la charte graphique Renov'Occitanie qui sera fournie par la Région Occitanie

Les modalités d'exécution des obligations décrites au présent article seront précisées dans les conventions financières annuelles prévues à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA REGION**

La Région s'engage, dans le cadre du dispositif précité, sous réserve de l'application des articles 2 et 4 et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire à apporter son concours financier au bénéficiaire durant les trois années concernées par l'application de la convention.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

L'aide régionale pour la réalisation du programme d'actions prendra la forme d'une subvention attribuée annuellement, sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée compétente, et sur la base d'une demande de subvention renouvelée chaque année par la direction de la structure portant le Guichet Unique. Une convention financière annuelle fixera les modalités de versement de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux contrôles.

#### **ARTICLE 5 : EVALUATION**

Un bilan d'exécution de la présente convention sera effectué, six mois avant son expiration, entre les différentes parties signataires.

Ce bilan se compose :

- de celui dressé par la structure en auto évaluation,
- de celui effectué par les services de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique de la Région Occitanie.

L'évaluation portera sur :

- la réalisation des objectifs définis dans les différentes conventions de financement.
- le volume de l'activité.
- la situation financière et la rigueur de gestion.

Dans ce cadre, la structure s'engage à produire un bilan d'activité sur la durée de la convention reprenant chacun des objectifs cités dans les conventions de financement.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue entre la structure XXXXXX portant le Guichet Renov'Occitanie et la Région Occitanie pour une durée d'1 an à compter du 1er janvier 2024. Pendant la durée de la convention celle-ci pourra être révisée par avenant.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

POUR LA REGION  
Pour la Présidente,

**POUR LE BENEFICIAIRE**  
**(nom, signature et cachet)**  
**La Présidente**